



Fillière, le 29 juillet 2026

Nos réf. : CA/MP/BBR - courrier n° 2026-224

Affaire suivie par le service aménagement du territoire

Objet : Panneau affichage dossier d'urbanisme

Monsieur,

Vous m'informez par courrier du 24 courant, de la non-conformité de l'affichage de l'autorisation d'urbanisme n° DP0742822500335 délivrée le 19 janvier 2026 pour un projet d'apport de matériaux inertes pour reprofiler le terrain et facilité d'exploitation agricole située route des Fleuries à Thorens-Glières.

Je vous confirme que selon l'article A424-15 et suivants du code de l'urbanisme, l'affichage sur le terrain est assuré par les soins du bénéficiaire du permis ou du déclarant sur un panneau rectangulaire dont les dimensions sont supérieures à 80 centimètres et doit comprendre outre les informations sur l'auteur du projet et la nature du projet, les mentions concernant les droits de recours contentieux ou administratif.

Je vous confirme que l'affichage effectué n'est pas réglementaire.

Aussi, je vais contacter le bénéficiaire de la déclaration préalable d'aménagement afin qu'il se mette en conformité avec la réglementation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Par délégation du Maire,
L'adjoint,
Antoine GRANGE

